

Enfant victime et place des parents

Isabelle Corpart

Maître de conférences en droit à l'Université de Haute-Alsace
Membre du CERDACC, EA 3992

Résumé

Des enfants victimes sont en général protégés par leurs parents mais ils peuvent l'être également contre ces derniers. En effet, la sphère familiale n'est pas toujours le cocon douillet dans lequel l'enfant peut grandir harmonieusement. Elle recèle parfois des dangers pour un mineur quand ses parents sont défaillants ou pire encore le maltraitent. D'autres fois, lorsque les enfants se trouvent en position d'être victimes, il s'agit d'agissements commis par des tiers. Le rôle joué par les parents est alors essentiel car, comme les intéressés ne peuvent pas agir eux-mêmes en justice, ils sont représentés par leurs père et mère. Un double regard est ainsi porté sur la place des familles, conduisant à se demander s'il n'y a pas pour les parents une ambiguïté à tenir les deux rôles, tantôt du côté des défenseurs des droits des enfants, tantôt du côté de leurs bourreaux.

Victimized children are most generally protected by their parents, yet it can be also that they may have to be protected from them. Indeed the family sphere is not always the comfy cocoon it is often depicted as, and in which we would expect a child to grow harmoniously. The family can bear many dangers: it may come from a lack of protection from the parents, but also from acts of abuse performed by the same parents directly. Sometimes also, when children find themselves in the position of being victims, it may be the direct consequence of external individuals committing acts of violence on them. The role played by parents is then seen as being essential: their child may not have the possibility to go to the law on their own, and should thus be represented by their mother and father. A dual look can therefore be addressed towards families and their role. Indeed it may become legitimate to wonder whether, perhaps, there exists a certain ambiguity in the handling of such two opposite roles, as parents may stand alternately on the side of defenders and on the side of executioners.

« Elle prend ses enfants et les baigne de pleurs » (Jean Racine, Phèdre, V, 5).

1. La protection des victimes est au cœur des préoccupations du Centre Européen de recherche sur le Risque, le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes et, plus particulièrement de Madame le Professeur Marie-France Steinlé-Feuerbach, cofondateur du laboratoire de recherche, qui par son activité constante s'efforce d'articuler les bases théoriques du droit des victimes avec la pratique¹. Un numéro écrit à son intention se devait d'aborder ces questions. Il nous a semblé néanmoins que, parmi toutes les victimes, la situation des enfants était particulière et méritait quelques approfondissements, dans la mesure où s'ils sont habituellement représentés par leurs parents, alors que ces derniers sont malheureusement parfois à l'origine des dommages dont ils ont à pâtir.

¹ En matière associative, elle participe activement à des associations emblématiques qui œuvrent pour défendre la cause des victimes : INAVEM, ACCORD.

2. La victime est la personne qui subit personnellement un préjudice du fait d'une infraction², majeure ou mineure car il n'y a pas d'âge pour être victime. Elle peut avoir à souffrir d'un dommage tant physique que moral ou psychologique, voire matériel.

3. Les définitions proposées pour définir cette notion relèvent le plus souvent du domaine pénal. En effet, la victime est appréhendée soit dans le cadre de la criminologie, soit dans le cadre de l'aide aux victimes d'une infraction³. Néanmoins, la victime d'une infraction qui a subi un préjudice physique, moral ou matériel, peut choisir de porter son action devant les juridictions civiles afin d'obtenir des dommages et intérêts. Le juge répressif peut également être saisi par la victime d'une demande en réparation du dommage résultant de l'infraction. Pour autant, si l'atteinte est souvent constitutive d'une infraction pénale, la victime peut aussi demander réparation d'une atteinte relevant seulement du droit de la responsabilité civile. Il n'empêche que peu de manuels ou de lexiques en font état, se contentant d'aborder dans leur index la notion de victime par ricochet. On peut d'autant plus se féliciter de la définition donnée par le Professeur Cornu pour qui la victime est « *celui qui subit personnellement un préjudice, par opposition à celui qui le cause (auteur)* »⁴, définition que l'on pourrait compléter car « *la victime est une personne qui souffre, qui subit un préjudice ou une atteinte à ses droits et intérêts, et dont la victimisation justifie la protection apportée par le droit* »⁵.

4. En vue de protéger la personne, le fait que la victime soit un mineur ajoute une difficulté supplémentaire liée à son incapacité juridique, dans la mesure où ce dernier ne peut pas introduire lui-même une action en justice. Il conviendra donc de s'attacher à rechercher comment ses droits peuvent se trouver défendus, qu'il soit victime d'agissements causés par des tiers ou par des membres du cercle familial.

5. Le droit qui veille aux intérêts des plus faibles doit s'attacher doublement à la cause des enfants victimes. D'une part, les mineurs font nécessairement l'objet d'attentions particulières en raison de leur jeune âge, de leur faiblesse et de leur inexpérience⁶, d'autre part, toute victime – par hypothèse en situation de vulnérabilité – mérite d'être soutenue et défendue. On notera toutefois que les atteintes dont les mineurs sont victimes se présentent sous une forme aggravée du fait de l'âge des intéressés et de leur situation de dépendance par rapport à leurs auteurs. Les autorités publiques se doivent d'améliorer leurs droits, mission d'autant plus notable que la Convention internationale des droits de l'enfant qui a vu naître l'enfant sujet de droit, fête actuellement son 25^{ème} anniversaire. Enfin, certains enfants méritent que les adultes redoublent de vigilance car ils côtoient quotidiennement les auteurs des faits dommageables.

² Les victimes par ricochet peuvent également prétendre à la réparation de leurs préjudices.

³ R. Cario, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. L'Harmattan, Coll. *Traité de sciences criminelles*, Vol. 2-1, 4^{ème} éd. 2012 ; v° *Victimes d'infraction*, Rép. de droit pénal et de procédure pénale, 2007.

⁴ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. 2014.

⁵ Ph. Bonfils et A. Gouttenoire, *Droits des mineurs*, Dalloz, 2014, 2^{ème} éd., n° 1575.

⁶ I. Corpart, *Les droits de l'enfant*, ASH, supplément mars 2006.

6. Analyser les droits des enfants victimes au prisme des relations familiales conduit d'abord à se demander comment est assurée leur protection par leurs parents quand ils subissent des dommages causés par des tiers, avant d'aborder la défense des enfants contre leurs parents lorsque ces derniers sont auteurs d'agissements répréhensibles. Dans le premier cas, ce sont les règles relatives à l'autorité parentale qui fournissent le cadre juridique, dans le second, pour l'essentiel, les textes relatifs aux mineurs en danger qui reçoivent une approche particulière lorsque les menaces émanent de la sphère privée.

I – La protection de l'enfant victime par ses parents

7. Lorsque l'enfant est victime, il détient contre l'auteur des faits dommageables un droit de créance qui lui permet de lui demander réparation. Ce droit n'est pas modulé en fonction de son âge mais il est porté par ses parents titulaires de droits et d'obligations pour assurer sa protection. Forts de cette mission, tant qu'il est mineur, les père et mère vont agir en justice pour que le dommage soit réparé et éventuellement, l'auteur des faits poursuivi.

A. Les raisons de l'intervention des parents dans la protection de l'enfant victime

8. Tant qu'il est mineur, l'enfant ne peut pas pourvoir seul à ses intérêts. En conséquence, c'est son représentant légal qui doit agir à sa place s'il est victime.

1) L'incapacité juridique de l'enfant victime

9. Tout individu est doté de la personnalité juridique à l'instant où il naît et toute personne est titulaire de prérogatives juridiques dont elle peut se prévaloir, y compris les enfants. Cependant un enfant, mineur non émancipé, est un incapable juridique aussi un régime particulier de protection doit-il être mis en place⁷. Jusqu'à ses dix-huit ans, civilement, il est frappé d'une incapacité d'exercice générale (C. civ., art. 388). En conséquence, pendant toute sa minorité, bien qu'il soit sujet de droit, qu'il ait été agressé, soit victime de racket ou ait à souffrir des suites d'un accident de la circulation, qu'il soit ou non doté du discernement nécessaire, l'enfant ne peut pas exercer lui-même les droits dont il dispose, notamment pour déposer plainte, obtenir réparation des dommages qui lui sont causés, accepter une offre d'indemnisation⁸ et faire valoir ses droits.

10. Dans sa prime enfance, il n'est effectivement ni physiquement ni intellectuellement en capacité d'agir mais, même grand adolescent, le droit entend le protéger contre les actes qu'il pourrait entreprendre et qui pourraient lui porter préjudice. Il devra attendre son dix-huitième anniversaire pour « *exercer les droits dont il a la jouissance* » (C. civ., art. 414).

2) La représentation juridique de l'enfant victime

⁷ A. Gouttenoire, Le statut juridique du mineur, RLDC 2011, supplément au n° 87, p 36.

⁸ Cass., avis, 25 mars 2013, LPA 2013, n° 112, p. 10, note I. Corpart.

11. Soumis à un régime de protection, le mineur est placé sous l'autorité parentale exercée par ses parents. Ses père et mère se voient reconnaître la mission de veiller sur lui. Le Code civil définit ainsi l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère pour « *protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* » (C. civ., art. 371-1). Ces derniers doivent donc veiller, en amont, à éviter que l'enfant soit victime de dommage et à faire cesser toute atteinte à ses droits et, en aval, assurer la réparation des dommages subis. A ce titre, ses droits sont alors défendus par ses parents qui sont, au regard de la loi, ses représentants légaux. En effet, le mineur ne peut pas faire lui-même d'actes juridiques (C. civ., art. 1124) néanmoins la loi lui désigne, pour ce faire, des représentants légaux. Les parents sont l'un et l'autre ses représentants légaux, mis à égalité par la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, la coparentalité ayant été renforcée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Le mécanisme de représentation est ainsi fortement lié à l'autorité parentale⁹, une représentation permanente de l'enfant étant assurée par ses père et mère car ils assument sa charge au quotidien.

12. Ils sont chargés d'agir au nom et pour le compte de leur enfant mineur, une mission générale relativement à ses biens leur étant confiée de surcroît (C. civ., art. 382). L'enfant étant inapte à gérer son éventuel patrimoine, ils se voient confier l'administration de ses biens, ce qui leur permet de gérer les éventuelles indemnisations perçues par le mineur au terme d'une procédure judiciaire. L'administration légale est dite pure et simple quand les parents exercent l'autorité parentale ensemble (C. civ., art. 389-1) et sous contrôle judiciaire quand l'enfant n'a qu'un seul parent légal ou quand l'un de ses parents est décédé, voire privé de l'exercice de l'autorité parentale (C. civ., art. 389-2)¹⁰.

13. Quand les deux liens de filiation sont établis, les parents exercent l'autorité parentale en commun (C. civ., art. 372), y compris quand leur couple s'est séparé (C. civ., art. 373-2), sauf décision contraire prise par le juge aux affaires familiales car, si l'intérêt de l'enfant le commande, l'exercice de l'autorité parentale est confié à l'un des parents (C. civ., art. 373-2-1). Hormis dans cette situation, ils doivent prendre toutes les décisions à la place de l'enfant, répondre à ses besoins et introduire des actions en justice en son nom, toutes les fois où il y a va de son intérêt car ils doivent garantir à l'enfant l'exercice de ses droits.

B. La défense des intérêts de l'enfant victime portée par ses parents

⁹ J. Poirret, La représentation du mineur sous autorité parentale, Thèse Paris-Est, 2011.

¹⁰ A défaut de parent, il convient d'ouvrir une tutelle (C. civ., art. 390). C'est alors le tuteur qui représente les intérêts du mineur : I. Corpart, La tutelle des mineurs, un régime exceptionnel et complexe, AJ famille 2010, 414.

14. L'enfant mineur est représenté en justice par ses parents¹¹, considérés l'un et l'autre comme des administrateurs légaux si l'autorité parentale est exercée en commun, par un seul de ses parents s'il exerce exclusivement l'autorité parentale (C. civ., art. 389).

15. Ce système qui protège les intérêts du mineur pose toutefois débat lorsque le mineur est victime d'une infraction pénale. Des voix se sont élevées pour proposer au législateur de réformer des textes qui d'un côté, donnent au mineur délinquant un accès direct au juge, tandis que, de l'autre, ils imposent au mineur victime de saisir le juge par l'intermédiaire de son représentant¹². Pour un mineur discernant et qui en exprime le désir, il faudrait que sa participation aux débats puisse reposer sur son intervention personnelle et qu'il puisse réclamer lui-même réparation¹³.

16. Pour l'heure, il est nécessaire que le représentant du mineur introduise une action en justice en son nom et pour son compte, cependant l'intéressé n'est pas exclu des débats et il peut faire entendre sa voix.

1) Les actions en justice engagées par les parents de l'enfant victime

17. Son administrateur ayant pour mission de le représenter dans tous les actes de la vie civile (C. civ., art. 389-3), il n'y a pas lieu de distinguer entre les actes patrimoniaux ou extrapatrimoniaux. Cependant, depuis la réforme visant les majeurs protégés et ses décrets d'application¹⁴, l'administrateur légal peut faire, sans l'autorisation du juge, les actes d'administration dont la liste est donnée par décret, les règles relatives aux majeurs étant transposées aux mineurs. Un parent, à l'instar du tuteur¹⁵, peut notamment percevoir des capitaux et exercer une action en justice relative aux droits patrimoniaux du mineur¹⁶. A l'inverse, il ne peut pas faire seul les actes de disposition. Ses pouvoirs doivent être complétés par la participation de l'autre parent¹⁷ et, éventuellement, pour les actes de disposition les plus graves¹⁸, par celle du juge aux affaires familiales chargé de la tutelle¹⁹. L'accord

¹¹ Hormis pour la saisine du juge des enfants (C. civ., art. 375) et les requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme, l'enfant ayant à titre exceptionnel la capacité de saisir lui-même le juge. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, le mineur doit pouvoir exercer ses droits en justice soit par représentant interposé, soit directement : CEDH, 26 mars 1985, *X. et Y. c/ Pays-Bas*, n° 8978/80.

¹² S. Garde-Lebreton, La représentation de l'enfant victime, *Dr. fam.* 2006, étude 33 ; M. Picot, La participation de l'enfant victime au procès pénal, *AJ fam.* 2003. 373 ; L'avocat de l'enfant, *dr. fam.* 2006, étude 37.

¹³ A. Gouttenoire (présidente), I. Corpart (rapporteur), 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui, rapport du groupe de travail Protection de l'enfance et adoption, remis à Mme D. Bertinotti ministre déléguée à la Famille début février 2014 et disponible sur le site de la Documentation française, dans la rubrique « Rapports publics » ; *adde* Corpart I. (entretien avec), 40 réformes à mettre en chantier en matière de protection de l'enfance et d'adoption, *RJPF* 2014-5/4 ; Eudier F., 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui, *AJ fam.* 2014. 295 ; Gouttenoire A., Quarante propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui, *Dr. fam.* 2014, dossier 5 ; G. Séraphin, Pour une autre politique de l'enfance et de la famille. Lecture de quatre rapports récents, *Revue Esprit*, à paraître.

¹⁴ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

¹⁵ C. civ., art. 504, al. 3 précisant les actes accomplis par le tuteur : « *Il agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée* ». En revanche le tuteur ne peut sans y être autorisé par le conseil de famille ou le juge faire des actes de disposition au nom de la personne protégée (C. civ., art. 505, al. 1^{er}) or le décret de 2008 classe dans la catégorie des actes de disposition les actions relatives à un droit extrapatrimonial.

¹⁶ Cass. 1^{ère} civ., 8 mars 1998, D. 1988, IR, 81 ; *Gaz. Pal.* 1989, 1, 43, note J. Massip.

¹⁷ C. civ., art. 389-5, al. 1^{er} : « *Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille* ».

¹⁸ Vente d'un immeuble, cession d'un fonds de commerce dont un mineur aurait hérité, emprunt contracté au nom du mineur.

des deux parents est donc nécessaire, dans le cadre de la coparentalité, pour toute action en justice relative à un droit extrapatrimonial du mineur²⁰, notamment quand un enfant subit un dommage corporel ou moral, indépendamment de l'indemnisation pécuniaire escomptée²¹. Les parents sont tenus d'agir ensemble ou si l'un démarre seul la procédure, il lui incombe de fournir la preuve de l'accord de l'autre.

18. Intentant une action au nom de leur enfant *es* qualité de représentant légaux, les parents peuvent l'introduire au civil ou au pénal. Ils peuvent aussi se contenter d'agir sur le terrain de la responsabilité civile afin de voir réparé le dommage subi par leur enfant. Il en va nécessairement ainsi toutes les fois où le dommage ne résulte pas d'une infraction mais de l'inobservation d'une obligation, la victime – et donc ses parents - ne pouvant choisir que la voie civile pour mettre en œuvre la responsabilité de l'auteur de l'acte.

19. La réparation due ne diffère pas de celle dont bénéficierait une personne majeure. Il faut noter toutefois que l'éventuelle indemnisation octroyée à l'enfant est gérée par ses père et mère comme l'ensemble de son patrimoine, ces derniers ayant un droit de jouissance légale jusqu'aux seize ans de leur enfant (C. civ., art. 382).

20. Lorsque l'enfant est victime d'une atteinte constitutive d'une infraction pénale, ses parents vont généralement agir à la fois sur le terrain de la répression et de la réparation. Une faute au sens du droit civil peut effectivement constituer une infraction pénale et entraîner le déclenchement de poursuites pénales contre les auteurs des sévices subis par l'intéressé. La victime peut alors engager une action en réparation du dommage devant les juridictions civiles ou pénales, sachant que de nombreuses incriminations permettent de poursuivre l'auteur des faits dommageables. La protection des mineurs victimes se trouve assurée par une répression spécifique aux infractions commises sur les mineurs (beaucoup d'entre elles font de la minorité une circonstance aggravante) et par une incrimination particulière de ces comportements, avec des spécificités procédurales²².

2) La place de l'enfant victime

21. Dans toute procédure le concernant, l'enfant peut se faire entendre aussi est-il nécessaire d'encadrer cette audition, en particulier quand il est victime d'une infraction pénale, la procédure devant être adaptée à sa vulnérabilité. En effet, la parole de l'enfant est délicate à appréhender car d'une part, un très jeune enfant peine à mettre des mots sur les actes qu'il a subis, d'autre part, il peut affabuler ou être manipulé.

¹⁹ Depuis la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009.

²⁰ En ce sens, Ph. Malaurie et L. Aynès, *Les personnes. La protection des mineurs et des majeurs*, Defrénois, 6^{ème} éd., 2012, n° 623.

²¹ Ainsi, une action en protection de la vie privée d'un enfant présente un caractère extrapatrimonial, quand bien même elle débouche sur le versement de dommages et intérêts. En conséquence, elle doit être exercée par les deux parents ou, en l'absence de consentement de l'un d'eux, être autorisée par le juge des tutelles ; CA Paris, 25 avr. 2000, D. 2000, IR, 187 ; RTD civ. 2000. 803, obs. J. Hauser.

²² Ph. Bonfils, *L'évolution de la protection pénale des mineurs*, AJ pénal 2014. 10.

22. Si le Code civil pose le cadre général du droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure le concernant (C. civ., art. 388-1)²³, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance fait obligation au juge d'y procéder à la demande de l'enfant, le Code de procédure pénale consacrant de son côté d'importants développements à l'audition de l'enfant en cas d'infraction de nature sexuelle. Il faut veiller au recueil des paroles de l'enfant et le protéger durant cette phase procédurale. Parmi différentes mesures, il est prévu d'enregistrer son audition et de lui permettre d'être assisté par un tiers pour qu'il soit rassuré ou réconforté (C. pr. pén., art. 706-53)²⁴. Toutefois, notamment depuis l'affaire dite d'Outreau, il faut veiller à ne pas sacraliser la parole de la victime qui peut mentir, travestir les faits ou ne pas parvenir à traduire l'exacte vérité. Pour démêler le vrai du faux, les enquêteurs font souvent appel à des psychologues ou à des psychiatres²⁵ et ils rappellent que les propos des enfants sont retenus pour conforter des informations recueillies par ailleurs.

23. L'enfant victime doit en outre être assisté par un avocat (CIDE, art. 40, b, II), le cas échéant par un avocat commis d'office par le bâtonnier (C. pr. pén., art. 706-50 et 706-51-1), rémunéré généralement par l'aide juridictionnelle. Il en va ainsi lorsqu'il est entendu par un juge d'instruction, même s'il n'est pas partie civile²⁶. A plus forte raison, il doit se trouver assisté de son propre avocat quand il est partie au procès pénal.

24. Si le rôle éminent de la famille dans la protection de l'enfant ne doit pas être nié, il ne faut pas oublier que l'enfant est un sujet de droit à part entière. A ce titre, il détient des droits qui peuvent s'exercer contre ses parents, par exemple un droit à la liberté d'opinion (CIDE, art. 12), à la liberté d'expression (art. 13) et à la liberté d'association (art. 14). Il peut également venir dénoncer les agissements répréhensibles de ses parents, sachant que la prescription des infractions sexuelles commises sur les mineurs ne commence à courir qu'à partir de leur majorité (C. pr. pén., art. 706-47).

II – La protection de l'enfant victime contre ses parents

25. En cas défaillance parentale, de carence familiale ou de maltraitance, l'enfant est démuné car ses protecteurs n'assument plus leur rôle dans la mesure où ils sont devenus les auteurs des actes qui lui nuisent physiquement ou psychologiquement²⁷. Face à de telles formes « *d'anomalie humaine et juridique*²⁸ », il faut permettre d'abord à l'enfant d'agir contre ses parents et ensuite organiser une vie séparée de l'enfant et ses parents pour faire cesser les troubles pour l'avenir.

²³ F. Alt-Maes, Le discernement et la parole de l'enfant en justice, JCP G 1996.I.3913 ; I. Corpart, La parole de l'enfant, RRJ, Droit prospectif, 2005/4, p. 1809 ; Dossier Parole de l'enfant, AJ fam. 2014. 11 ; J. Massip, Quelques remarques à propos de l'audition de l'enfant en justice, Dr. fam. 2010, étude 22.

²⁴ Ch. Zarlowski, L'audition du mineur victime, AJ pénal 2014. 13.

²⁵ B. Golse, La parole de l'enfant, AJ fam. 2014. 28.

²⁶ Ph. Bonfils et A. Gouttenoire, op. cit., n° 1921 ; A. Morel, L'enfant victime : la voix de l'enfant dans la procédure pénale, AJ pénal 2014. 20.

²⁷ La place des familles dans la protection de l'enfance, Réalités familiales n° 104-105, 2014 ; B. Lapérou-Schneider et C. Philippe, Parents, enfants et maltraitance, AJ fam. 2013. 570 ; J.-M. Lhuillier, La protection de l'enfance, ASH, supplément déc. 2007.

²⁸ C. Neirinck, La protection de l'enfant contre ses parents, LGDJ, 1984.

A. La défense des intérêts de l'enfant victime contre ses parents

26. Toute la difficulté pour les enfants tient au fait que beaucoup d'infractions dont ils sont les victimes se déroulent en huis-clos, dans le secret des alcôves. Pour les protéger utilement, il faut avoir connaissance des différentes atteintes subies par l'enfant dans l'intimité des foyers, violences ou autres infractions²⁹. Aussi afin de lutter contre toutes les formes de maltraitance, le législateur développe-t-il un important dispositif de protection censé sensibiliser tous ceux qui côtoient des enfants en danger³⁰ à faire des signalements³¹ en proposant aussi des formations à destination des personnels du monde de l'enfance³²; le domaine médical ne doit pas être oublié car il constitue un maillon important de la protection de l'enfance en terme de repérage et en vue d'améliorer la protection des nouveau-nés³³. A titre préventif, le législateur a également mis en place un numéro vert, service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée³⁴, instauré un Défenseur des enfants³⁵ (fonction intégrée désormais dans celle du Défenseur des droits), créé l'ONED, observatoire national de l'enfance en danger³⁶ ayant pour mission de recueillir des informations sur les mineurs en danger et de renforcer le dispositif de protection. Pour rendre cette protection de l'enfance encore plus performante, une nouvelle proposition de loi³⁷ fait suite au rapport Gouttenoire précité et au rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales³⁸, dans le but d'apporter des améliorations à un système qui présente des dysfonctionnements et des faiblesses structurelles. Tout cet édifice législatif – auquel il faut ajouter de nombreux textes internationaux³⁹ – participe de la même volonté d'améliorer la

²⁹ Il est souvent reproché aux médecins de mal gérer la maltraitance infantile (Libération du 18 nov. 2014) ou d'être « *le maillon manquant de la prévention de la maltraitance des enfants* » (Le Monde du 18 nov. 2014). Ils invoquent souvent « *les liens de proximité* » avec les familles. Pour faire avancer les choses, la Haute Autorité de Santé publie ses recommandations pour repérer et signaler un problème de santé majeur : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1775839/fr/maltraitance-des-enfants-y-penser-pour-reperer-savoir-reagir-pour-protoger

³⁰ Il faut se garder de faire des amalgames entre « *enfant en risque, en danger et maltraité* » : C. Neirinck, L'enfant, être vulnérable, RDSS 2007, p. 5. L'enfant est en danger par rapport à ses parents et à l'exercice qu'ils font de leur autorité parentale, tandis que les mauvais traitements peuvent provenir de proches ou de tiers.

³¹ Des clarifications ont été apportées par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 : A. Gouttenoire, La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : à la recherche de nouveaux équilibres, D. 2007. Chron. 1090.

³² Loi n° 2000-197 du 6 mars 2000. Adde Association Enfance et Partage, Maltraitance : un guide juridique à destination des professionnels de l'enfance, oct. 2014.

³³ Sur le syndrome du nouveau-né et la mort inattendue du nourrisson et, d'une façon générale sur le rôle des médecins en matière de protection de l'enfance : P. Pillet, Propositions pour adapter la protection de l'enfance aux réalités d'aujourd'hui, Archives de pédiatrie 2014-10.1016.

³⁴ Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989.

³⁵ Egalement par la loi du 6 mars 2000.

³⁶ Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004.

³⁷ Proposition de loi relative à la protection de l'enfant n° 799, présentée par Mmes M. Dini et M. Meunier, sénatrices, enregistrée à la Présidence du Sénat le 11 septembre 2014 : I. Corpart, Une nouvelle proposition de loi déclinée autour de l'intérêt de l'enfant et de sa protection, RJPF décembre 2014, à paraître.

³⁸ Rapport d'information n° 655 (2013-2014) de Mmes M. Dini et M. Meunier, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 25 juin 2014 : A. Cheynet de Beaupré, Rapport d'information sur la protection de l'enfance, RJPF 2014-9/37.

³⁹ La déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1959 par l'assemblée générale de l'ONU (résolution 1386-XIV), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996, la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 (art. 19), entre autres. La Convention européenne des droits de l'homme permet également à l'enfant d'être protégé contre les mauvais traitements (art. 3).

protection du mineur victime⁴⁰, ce qui permet de mesurer l'évolution du droit et des mentalités depuis la loi du 19 avril 1898 initiant la lutte contre les maltraitances d'enfants.

1) Le cadre de la protection de l'enfant victime contre ses parents

27. Parmi les atteintes dont les enfants peuvent être victimes et qu'il est impossible de citer toutes⁴¹, deux situations sont particulièrement préoccupantes car, par son rôle de parent, l'auteur des faits dommageables modifie les relations familiales. En effet, des mineurs peuvent subir des agressions sexuelles dans la sphère familiale ou se trouver impliqués dans des violences familiales, parfois spectateurs, d'autres fois directement victimes.

28. Les choses se compliquent car, dans l'un et l'autre cas, le fait que d'être agressé ou blessé par des proches entraîne des préjudices particuliers et en réalité mal pris en considération. Il est en effet très difficile et délicat d'indemniser un mineur ayant un lien de parenté avec son agresseur : il parvient difficilement à se défaire d'un sentiment de culpabilité et d'identification. En outre, l'évaluation du préjudice au titre des souffrances endurées ou des déficits fonctionnels temporaires ou permanents est malaisée, d'autant que l'état de ces victimes peine à être consolidé s'il continue d'être en contact avec sa famille⁴².

29. D'abord, le droit pénal protège spécialement les mineurs contre les atteintes sexuelles dont ils pourraient être victimes, même pour des actes de nature sexuelle sans violence. En considération de leur vulnérabilité et de leur immaturité, le législateur leur accorde un statut particulièrement protecteur⁴³, tant pour faciliter les preuves à rapporter et assurer le respect des droits de la défense, que pour permettre la poursuite des auteurs d'infraction, en particulier quand il s'agit de personnes ayant autorité sur mineur⁴⁴.

30. Nombre de textes répriment des atteintes sexuelles sur mineurs (notamment C. pén., art. 227-25 pour des mineurs de moins de quinze ans et 227-26 pour des mineurs de quinze à dix-huit ans). Lorsque les auteurs de ces atteintes sont des proches de l'enfant, il convient de redoubler de vigilance, en particulier quant au pseudo consentement des jeunes victimes⁴⁵. Il est ainsi admis que, dans le cadre des atteintes sexuelles sans violence, le consentement donné aux relations sexuelles par des mineurs de quinze ans (C. pén., art. 227-25) ou de plus de quinze ans, mais à l'égard d'ascendants, (C. pén., art. 227-27) ne constitue pas un obstacle à la répression.

⁴⁰ Voir aussi la création de la brigade des mineurs et la spécialisation des autorités de police et de gendarmerie.

⁴¹ Et qui tiennent encore à la protection de la santé des mineurs (délaissement, privation d'aliments ou de soins, soustraction d'un parent à ses obligations légales, incitation à des comportements dangereux) ou de leur moralité : A. Gouttenoire, *v°* Enfance, Répertoire de dr pén. et de pr. pén., Dalloz, 2004 ; Ph. Bonfils et A. Gouttenoire, *op. cit.* n° 1574 et s.

⁴² E. Shortgen, La réparation du dommage corporel de l'enfant victime d'infractions volontaires, *Gaz. Pal.* 2012, n° 70, p. 5.

⁴³ J.-F. Seuvic, La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, ainsi qu'à la protection des mineurs, *RSC* 1998. 792.

⁴⁴ B. Rolland, La protection du mineur, victime d'infraction sexuelle, *RDSS* 1998. 892.

⁴⁵ D. Germain, Le consentement des mineurs victimes d'infractions sexuelles, *RSC* 2011. 817 ; V. aussi R. Koehring-Joulin, Brèves remarques sur le défaut de consentement du mineur de quinze ans victime de viols ou d'agressions sexuelles, in *Mélanges J. Pradel, Cujas*, 2006, p. 389.

31. Il faut aussi s'entourer de précautions quant à la prise en charge du mineur victime d'abus sexuels et quant à son audition. En effet, « *différents facteurs cognitifs et affectifs interfèrent dans la qualité de son témoignage* »⁴⁶ aussi, depuis de nombreuses années, un dispositif spécial d'enregistrement de ses propos – particulièrement pertinent quand l'enfant a subi des agressions au sein de sa famille - permet de réduire le nombre d'auditions traumatisantes. Il faut aussi redoubler de prudence car il s'agit de relater des agissements de l'un ou l'autre parent, longtemps maintenus dans la clandestinité⁴⁷ et limiter au maximum les confrontations entre l'enfant victime et son parent auteur de l'infraction.

32. Dans un autre domaine, les droits des enfants exposés aux violences familiales peinent également à être reconnus⁴⁸. Il est toutefois admis aujourd'hui que la famille n'est plus un lieu d'intimité si bien que la mise en danger de l'enfant peut fonder l'intervention publique⁴⁹.

33. Même si la lutte contre les violences familiales s'est intensifiée durant ces dernières années, même si les moyens coercitifs se multiplient avec un durcissement de l'arsenal répressif, les chiffres témoignent toujours de relations conjugales et parentales construites sur des rapports de violence. La sphère domestique n'est pas épargnée et l'enfant peut se trouver victime directe ou par ricochet. Un enfant doit bien évidemment être protégé quand il est directement visé par un tel déferlement d'agressivité ; ces actes sont à dénoncer et leurs auteurs à punir. Même quand il n'est pas lui-même visé par le parent violent, l'enfant subit les contrecoups de ces brutalités⁵⁰. Exposé aux violences conjugales, il est parfois reconnu en tant que victime par ricochet, d'autres fois même comme victime directe⁵¹ parce qu'il subit un traumatisme direct à se trouver impacté dans un grave conflit familial et à être témoin de violences.

34. Pendant longtemps cette souffrance était passée inaperçue dans la mesure où les mineurs ne sont pas nécessairement visés au premier chef. En effet, ils restent souvent spectateurs, assistant à des drames conjugaux mais impuissants à intervenir en raison de leur âge. Comment imaginer toutefois qu'ils puissent rester épargnés par cette violence.

35. Appréhender les violences conjugales a amené le législateur à adapter le droit pénal par retouches successives⁵². De nombreux outils ont été posés par la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple, notamment des mesures d'éviction et un suivi thérapeutique ; quant à elle, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la

⁴⁶ Pour les expériences tentées en la matière : P. Gobert-Razafindrakoto, La procédure Mélanie relative à la prise en charge des enfants victimes d'abus sexuels, Gaz. Pal. 1998, n° 312, p. 2.

⁴⁷ A. Morel, préc.

⁴⁸ Dossier Violences familiales : aide aux victimes et répression, AJ pénal 2014, p. 207.

⁴⁹ N. Severac, Les enfants exposés aux violences conjugales : une catégorie prise en compte par l'action publique, in K. Sadlier, L'enfant face à la violence dans le couple, Dunod 2010, p. 7.

⁵⁰ E. Durand, Violences conjugales et parentalité. Protéger la mère c'est protéger l'enfant, L'Harmattan, 2013.

⁵¹ En ce sens R. Cario, L'enfant exposé aux violences conjugales. Vers un statut spécifique ?, L'Harmattan 2012 ; C. Gatto, L'enfant face aux violences conjugales, AJ fam. 2013. 271 ; L'intérêt de l'enfant exposé aux violences conjugales, RTD civ. 2014, p. 567 ; M. Juston, Violences conjugales et affaires familiales, AJ pén. 2014. 489.

⁵² J. Alix, Le dispositif français de protection des victimes de violences conjugales, AJ pén. 2014. 208.

prévention de la délinquance a prévu l'extension du suivi socio-judiciaire aux auteurs de violence conjugale et, entre autres, l'injonction de soins ; la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est venue renforcer la répression, encore complétée par la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes visant à l'amélioration des instruments de lutte contre les violences conjugales.

36. Il ressort de ces textes que, dans une approche strictement pénale, l'enfant ne peut pas être considéré comme une victime dans la mesure où il ne subit pas lui-même les coups, sauf s'il s'interpose entre son père et sa mère (son âge constituant une circonstance aggravante s'il a moins de quinze ans). Néanmoins les traumatismes subis par l'enfant constituent un réel préjudice dont les violences sont le fait générateur et qui ouvre droit au versement de dommages et intérêts. En matière civile, il convient de noter que c'est au moment de la séparation du couple que les violences s'exacerbent, quand il est question de fixer la résidence du mineur et les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

2) Les modalités de la protection de l'enfant victime contre ses parents

37. Le fait que le mineur soit victime d'atteintes émanant de sa famille entraîne des conséquences importantes quant à la poursuite des infractions. D'abord, si le Code de procédure pénale ne prévoit pas expressément le huis-clos en faveur du mineur victime (contrairement à la situation du mineur délinquant), la limitation de la publicité des débats peut être demandée (C. pr. pén., art. 306 et 400 ; CEDH, art. 6§1). Le huis-clos peut aussi être exigé par la victime « *lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles* » (art. 306, al. 3). Il est encore interdit de communiquer par voie de presse l'identité des mineurs victimes (art. 39 *bis* de la loi du 29 juillet 1881).

38. Ensuite, si le mineur émancipé peut agir en justice et se constituer partie civile (C. civ., art. 413-6)⁵³, le mineur non émancipé doit être représenté. Il l'est habituellement par ses père et mère, aussi lorsque ces derniers sont les auteurs des infractions commises, le conflit d'intérêts entre le mineur et ses parents justifie que l'on recoure à un administrateur *ad hoc*, personne neutre, extérieure au conflit et en capacité de défendre effectivement le mineur⁵⁴. Ce tiers est chargé de veiller aux intérêts de l'enfant et d'exercer en son nom les démarches qui lui permettront d'obtenir la réparation du préjudice qu'il aura subi.

⁵³ I. Corpart, v° Emancipation, Rép. civ., Dalloz, mise à jour à paraître.

⁵⁴ H. K. Gaba, Défense de l'enfant maltraité par ses représentants légaux, Dr. fam. 2002, chron. 9.

39. En matière civile, un administrateur *ad hoc* peut être désigné toutes les fois où les intérêts du mineur paraissent en opposition avec ceux de son ou de ses représentants (C. civ., art. 388-2)⁵⁵. En matière pénale, sa désignation est également possible, les conditions de sa nomination ayant été élargies par la loi du 17 juin 1998 (C. pr. pén., art. 706-50)⁵⁶. Ainsi, en cas de « *faits commis volontairement* », il est désigné par le juge d'instruction ou le procureur de la République « *lorsque la protection des intérêts [du mineur] n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux* »⁵⁷. Il n'est même pas requis, comme dans le Code civil, de démontrer une opposition d'intérêts car il suffit d'avoir la volonté d'organiser la protection du mineur.

40. Toujours pour veiller à la défense des intérêts du mineur, le rôle de l'avocat est précisé. Il est effectivement indispensable pour toute victime d'être accompagnée par un avocat⁵⁸ mais le rôle des avocats est particulier en ce domaine car ils ont à défendre les intérêts des mineurs contre leurs parents. Leur défense et assistance peuvent aussi être assumées par des associations telles que des associations de lutte contre les violences sexuelles ou de défense et d'assistance de l'enfance, cependant il faut que « *l'action publique ait été mise en mouvement, soit par le ministère public, soit par la partie lésée* »⁵⁹.

41. Enfin, il importe de prendre des mesures pour assurer une protection effective de l'enfant mais également assumer un mineur victime dans ce contexte très particulier. Comment les liens entre adultes et enfants ne seraient-ils pas perturbés alors que celui qui assène les coups est aussi celui qui exerce sur l'enfant l'autorité parentale. S'il faut offrir un accompagnement psychique à toute victime⁶⁰, il est certain qu'une prise en charge totale du mineur est indispensable en cas de négligences de la part de ses parents ou d'atteintes à son intégrité corporelle et psychique. Des expertises médico-psychologiques devront être pratiquées pour apprécier la nature du préjudice subi et l'ampleur des soins à prodiguer.

42. Face à ces agissements, il convient effectivement souvent de le soigner, d'effacer son traumatisme mais aussi de l'indemniser, des dommages et intérêts étant réclamés à l'auteur de l'infraction (ou à son assureur) ou, quand le mineur est victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle *stricto sensu* (C. pr. pén., art. 706-3, 2°), à la commission d'indemnisation des victimes (CIVI).

⁵⁵ Pour la possibilité donnée à une juridiction pénale de désigner un administrateur *ad hoc* sur le fondement de ce texte : Cass. crim., 28 févr. 1996, JCP 1996.II.22707, note G. Raymond ; RTD civ. 1996. 597, obs. J. Hauser. Voir aussi Cass. 1^{ère} civ., 25 oct 2005, JCP 2005 . I. 199, n° 12, obs. Th. Fossier ; Dr. fam. 2006, comm. 77, note A. Gouttenoire

⁵⁶ C. Neirinck, La dualité de régime de l'administrateur *ad hoc* des mineurs, JCP G 2000. I. 228.

⁵⁷ M.-P. Porchy, L'administrateur *ad hoc* en matière pénale, D. 2004. Chron. 2732.

⁵⁸ C. Lienhard, Quelques réflexions sur les enjeux de l'accompagnement des victimes par l'avocat, in Les victimes de la délinquance, Cahiers de la sécurité, la Documentation française, n° 33, mars 2013, p. 65.

⁵⁹ R. Rolland, préc.

⁶⁰ C. Damiani, L'accompagnement psychologique des victimes, in Les victimes de la délinquance, préc., p. 118.

43. Les prérogatives parentales devaient être exercées dans l'intérêt de l'enfant aussi, quand les parents n'assument plus leur rôle protecteur, les relations de l'enfant victime et de sa famille en sont forcément affectées, les droits parentaux devant être limités.

B. La restriction des droits des parents de l'enfant victime

44. Dans nombre de situations, l'enfant a besoin d'être protégé contre ses parents⁶¹. Il revient alors à l'Etat de limiter leurs droits et parfois d'éloigner l'enfant des siens pour le préserver du danger que présente la vie familiale.

45. C'est le juge des enfants qui est le gardien des droits du mineur. Il peut être saisi par les père et mère conjointement ou l'un d'eux, par la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, par son tuteur, par le ministère public ou par l'enfant lui-même, sous réserve qu'il ait le discernement suffisant⁶², la saisine de ce juge étant la seule offerte au mineur victime⁶³ qui doit être représenté dans les autres cas⁶⁴. En outre, le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

46. Selon les cas, des mesures d'assistance éducative qui n'affectent pas l'exercice de l'autorité parentale pourront suffire mais, d'autres fois, il faudra prendre des mesures plus définitives.

1) La protection de l'enfant victime par son placement hors de sa famille

47. Face à des carences éducatives importantes compromettant le devenir de l'enfant et nuisant à « *son développement physique, affectif, intellectuel et social* » (C. civ., art. 375), des mesures d'assistance éducative peuvent être proposées par le juge des enfants afin de protéger l'enfant en danger. En ce cas, lorsque les relations sont particulièrement altérées entre l'enfant et ses parents, le retrait de l'enfant de son lieu de vie habituel peut être programmé. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une entorse importante à l'exercice de l'autorité parentale, il doit être justifié par un danger pour la santé, la sécurité ou la moralité du mineur.

48. Tel est le cas lorsque l'enfant est victime des agissements répréhensibles de ses père et mère, les juges du fond étant souverains pour apprécier l'état de danger⁶⁵. Cette notion ayant été élargie en 2007⁶⁶, peuvent y conduire non seulement des actes de maltraitance mais également des pressions

⁶¹ C. Neirinck, op. cit.

⁶² Cass. 1^{ère} civ., 21 nov. 1995, D. 1996. 420, note A. Gouttenoire ; RTD civ. 1996. 140, obs. J. Hauser.

⁶³ Il faut toutefois noter que le 20 novembre 2014, jour du 25^{ème} anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, la France a signé à New-York le 3^{ème} protocole relatif à la CIDE. Il donne à tout enfant - ou son représentant - estimant que l'un de ses droits fondamentaux protégés par la Convention a été violé la possibilité, après épuisement de tous les recours internes, de saisir le Comité des droits de l'enfant de l'ONU qui procédera alors à sa propre enquête : Communiqué de l'Unicef du 20 nov. 2014.

⁶⁴ Cette démarche demeure rare car « *on peut comprendre qu'il ne doit vraiment pas être simple d'écrire à un juge que l'on ne connaît pas, lorsqu'on a moins de dix-huit ans, et en plus pour se plaindre de sa propre famille. Cela suppose d'abord que l'on connaisse l'existence du tribunal pour enfants, ce qu'ignorent de nombreux mineurs* » : M. Huyette, Ph. Desloges et L. Gebler, Guide de la protection judiciaire de l'enfant, Dunod, 4^{ème} éd. 2009, p. 10.

⁶⁵ Cass. 1^{ère} civ., 23 mars 1004, Bull. civ., I, n° 110.

⁶⁶ F. Eudier et P. Chamboncel-Saligüe, Réforme de la protection de l'enfance : le défi de la coopération, RJPJF 2007-11, p. 8 et 2007-12, p. 8 ; A. Gouttenoire, La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : à la recherche de nouveaux

49. psychologiques ou des mises en péril des conditions de développement conformes à l'intérêt de l'enfant. Il faut encore que la mesure projetée soit proportionnée au but poursuivi et que le juge se prononce en stricte considération de l'intérêt de l'enfant⁶⁷ (C. civ., art. 375-1 et CASF, art. L. 112-4). Même si, dans la réforme de 2007, le principe du maintien dans sa famille demeure⁶⁸, un placement séquentiel, un accueil d'urgence ou une séparation de l'enfant et de sa famille se justifient eu égard aux circonstances⁶⁹.

50. D'abord, la loi instaure effectivement un placement séquentiel qui permet qu'un mineur soit hébergé par des tiers à titre exceptionnel ou de manière périodique afin de l'éloigner quelque temps de sa famille et lui permettre de reprendre la cohabitation dans un climat apaisé (C. civ., art. 375-2).

51. Elle permet ensuite que, dans l'urgence, sans que l'on puisse obtenir l'accord du ou des représentants légaux, un enfant puisse être retiré à sa famille afin de pouvoir sauvegarder immédiatement ses intérêts (CASF, art. L. 223-2).

52. Enfin, la séparation de l'enfant et de sa famille peut être préconisée dans les situations les plus douloureuses, quand l'enfant est victime des agissements de ses parents qui le négligent ou le délaissent, attentent à son intégrité corporelle ou lui font subir des pressions psychologiques inadmissibles. Elle est décidée lorsque la dégradation de la situation ne laisse au juge aucune autre alternative pour assurer une entière protection de l'enfant⁷⁰. Cependant, même dans ce cas, le juge doit s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée (C. civ., art. 375-1, al. 2). Quand il est « *nécessaire de retirer l'enfant de son milieu naturel* » (C. civ., art. 375-3), le juge confie l'enfant à des tiers (tiers dignes de confiance⁷¹ ou service de l'aide sociale à l'enfance ou service habilité) ou à des membres de la famille.

53. Ce retrait de l'enfant constitue une ingérence dans le droit des parents au respect de leur vie familiale, néanmoins le placement est entendu comme une mesure exceptionnelle et proportionnée au but recherché, aussi la Cour européenne des droits de l'homme n'y voit-elle pas une atteinte à la vie familiale⁷².

54. Le placement de l'enfant est toutefois une mesure qui ne bafoue ni les droits de l'enfant ni ceux de ses parents. En effet, d'une part, les droits de l'enfant placé doivent être préservés⁷³, en particulier

équilibres, D. 2007. 1090 ; J.-P. Rosenczveig, Une rénovation de la protection de l'enfance au service des enfants, AJ fam. 2007. 57.

⁶⁷ A. Atiback, L'intérêt de l'enfant dans les procédures d'assistance éducative, Dr. fam. 2006, étude 18.

⁶⁸ C. civ., art. 375-2 : « *Chaque fois qu'il est possible, l'enfant doit être maintenu dans son milieu* ».

⁶⁹ Séparations plus ponctuelles et moins traumatisantes que des placements permanents : M. Huyette, Le placement de l'enfant en assistance éducative, AJ fam. 2007. 54.

⁷⁰ Limoges, ch. mineurs, 11 févr. 2013, n° 12/00092.

⁷¹ Voir sur la question les recommandations présentées par le Défenseur des droits sur l'accueil des enfants par un tiers digne de confiance : Lettre du DDD, oct. 2014, p. 13 ; C. Neirinck, Dr. fam. 2014, repère 11.

⁷² Pour des illustrations jurisprudentielles : A. Gouttenoire, La vie familiale à l'épreuve de l'assistance éducative, in F. Sudre (dir.), Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, 2002, p. 287.

⁷³ I. Corpart, Placement et droits de l'enfant, AJ fam. 2007. 67.

son droit d'être consulté sur toute décision qui le concerne (CASF, art. L. 223-4) et son droit de maintenir des liens familiaux. Quant à ses parents, dans la mesure où l'assistance éducative n'influe pas sur l'exercice de l'autorité parentale, ils continuent de détenir de nombreuses prérogatives⁷⁴ et restent titulaires de tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec la mesure d'assistance éducative (C. civ., art. 375-7). Les liens ne sont pas coupés, des droits de visite et d'hébergement peuvent être maintenus, sauf si le juge estime que l'attitude d'un parent est contraire à l'intérêt de l'enfant⁷⁵. Ils peuvent toutefois devoir s'exercer dans un lieu de rencontre médiatisé⁷⁶ ou en présence d'un tiers⁷⁷. Ces espaces rencontre permettent de recréer du lien quand c'est possible, tout garantissant aux enfants victimes de ne pas se retrouver seuls en présence des auteurs des actes répréhensibles⁷⁸. La liste de ces lieux est dressée par le représentant de l'Etat dans le département qui la notifie aux juridictions intéressées (CASF, art. D. 216-7).

2) La protection de l'enfant victime par des mesures affectant l'exercice de l'autorité parentale

55. La situation familiale peut s'être tellement dégradée que, parfois, l'éloignement de l'enfant ne suffit pas à écarter tout danger. On peut alors songer à une délégation de l'exercice de l'autorité parentale qui pourra même être entendue comme le prélude à la rupture des liens familiaux.

56. C'est cette fois le juge aux affaires familiales qui peut, s'il estime que la jeune victime doit être éloignée davantage de sa famille, déléguer au tiers qui l'a recueillie l'exercice de l'autorité parentale, à la demande de ce dernier (C. civ., art. 377, al. 2). Il y procède quand les parents sont dans l'impossibilité d'exercer leurs prérogatives ou quand ils se sont manifestement désintéressés de l'enfant après son placement par autorité de justice⁷⁹.

57. Dans des situations plus graves encore, la solution pour préserver les intérêts de l'enfant passe par une rupture des liens familiaux. En effet, quand l'enfant est la victime directe de sévices, de mauvais traitements ou de défauts de soins dont les parents sont responsables, les comportements de ces derniers justifient que la protection du mineur soit accrue. Le législateur liste plusieurs cas de retrait d'autorité parentale. Il peut être prononcé par une disposition expresse du juge pénal quand les père et mère sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complice d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant (C. civ., art. 378, al. 1^{er}). Le retrait peut également être prononcé en dehors de toute condamnation pénale quand le comportement des parents est dangereux pour leur enfant, notamment en raison d'un défaut de soins, d'un manque de direction ou d'une maltraitance

⁷⁴ Th. Fossier, Les droits des parents en cas de placement éducatif, AJ fam. 2007. 60 ; M. Lasbats, Le maintien des liens avec les parents, AJ fam. 2007. 72.

⁷⁵ Cass. 1^{ère} civ., 30 oct. 2006, Bull. civ., I, n° 452, D. 2007. Pan. 1465, obs. F. Granet-Lambrechts.

⁷⁶ Décret n° 2012-1312 du 27 nov. 2012.

⁷⁷ Cass. 1^{ère} civ., 28 nov. 2006, AJ fam. 2007.24, obs. I. Gallmeister.

⁷⁸ Sur le rôle des services sociaux en ce domaine : C. Neirinck, Les services sociaux face à la médiatisation du droit de visite, RDSS 2009. 941.

⁷⁹ Pour la Cour de cassation, le texte est applicable à la fois aux enfants remis volontairement par leurs parents aux services sociaux et aux enfants placés : avis du 27 sept. 1999, D. 1999. IR. 239 ; RTD civ. 2000. 102, obs. J. Hauser.

psychologique⁸⁰ (C. civ., art. 378-1, al. 1^{er}) ou en cas de désintérêt de plus de deux ans par les parents d'un enfant confié aux services sociaux dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative (C. civ., art. 378-1, al. 2).

58. La rupture opérée sera encore plus grande si, face à de telles extrémités, le tribunal de grande instance prononce l'abandon judiciaire d'un enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'Aide sociale à l'enfance, dès lors qu'il est admis que cela fait plus d'un an que ses parents se sont désintéressés de lui (C. civ., art. 350). Il faudra songer à ce texte toutes les fois où l'enfant victime des agissements de ses parents qui, par ailleurs, se sont coupés de lui pendant un an au moins, doit se voir accorder le droit de recréer des liens pérennes avec un tiers ou avec une nouvelle famille. Pour pouvoir lui donner cette chance, il faut qu'il soit adoptable⁸¹. Il le deviendra sur le fondement de ce texte (C. civ., art. 347) ; s'il est adopté, les liens avec sa famille d'origine seront totalement rompus dans le cadre d'une adoption plénière. On peut toutefois regretter que la volonté de protéger les enfants en général et les enfants victimes des agissements de leurs parents plus spécialement ne conduise pas plus souvent à accélérer le processus de passage d'une situation d'enfant placé en institution ou en famille d'accueil à une situation stabilisée, avec une famille reconstruite autour de l'enfant, notamment grâce à l'adoption.

59. Le groupe de travail « *Protection de l'enfance et adoption* », présidé par Adeline Gouttenoire, avec pour rapporteur Isabelle Corpart, a remis un rapport intitulé « *40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui* »⁸², qui fait des propositions concrètes en sens, en particulier pour mieux accompagner les parcours des enfants placés sur le long terme⁸³. Plusieurs d'entre elles ont été suivies par la proposition de loi n° 799 relative à la protection de l'enfant, déposée le 11 septembre 2014 et examinée par le Sénat en première lecture le 11 décembre⁸⁴ et qui donne de nouvelles pistes⁸⁵. Certaines nous paraissent bien adaptées au cas des enfants retirés à leur famille suite à de graves maltraitances et qui méritent des solutions d'accueil pérennes.

60. Il importe de mieux adapter l'arsenal législatif à chaque situation, la catégorie des mineurs victimes étant protéiforme. Des réponses différentes doivent pouvoir être proposées selon que l'enfant a à subir des agissements provenant de tiers ou de ses parents, selon la nature de l'infraction et la qualité des relations familiales qui peuvent être maintenues ou reconstruite.

⁸⁰ Cass. 1^{ère} civ., 27 mai 2010, Bull. civ., I, n° 120.

⁸¹ Le rapport de l'ONED sur la situation des pupilles de l'Etat au 31 décembre 2011 révèle que 9 % des enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat ont été impliqués par un retrait de l'autorité parentale (La Documentation française, 2013). Parmi eux seulement 11 % pourront être adoptés.

⁸² Rapport précité ; disponible sur le site de la Documentation française, dans la rubrique « Rapports publics ».

⁸³ G. Séraphin, *Accompagner les parcours des enfants en protection de l'enfance*, in J.-Y. Gueguen (coordination éditoriale), *L'Année de l'Action sociale 2015*, Dunod, 2014, p. 183.

⁸⁴ I. Corpart, *Une nouvelle proposition de loi déclinée autour de l'intérêt de l'enfant et de sa protection*, RJPF décembre 2014, à paraître.

⁸⁵ Voir déjà le Rapport d'information Protection de l'enfance, Sénat, n° 655, 2013/2014 et les observations de A. Cheynet de Beaupré, RJPF 2014-9/37.

